



Vous faites acte de candidature à un emploi public.

En vertu du décret du 15 février 1988 (article 2-8), une information sur les principes déontologiques qui régissent les emplois publics vous est fournie

Cette note d'information vous est fournie en qualité de candidat n'ayant pas qualité de fonctionnaire.

La déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ». Cette notion trouve son application au chapitre 4 du Titre I du Statut de la fonction publique, profondément remanié par la loi du 20 avril 2016 sur la déontologie, qui consacre les valeurs fondamentales du service public. Ainsi, la loi déontologie est venue rappeler que le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, respect de la liberté de conscience et de la dignité des personnes, exercice exclusif des fonctions, dans le respect du principe de laïcité. Le manquement à ces obligations peut donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité territoriale, et dans certains cas, à des poursuites pénales si la qualification de prise illégale d'intérêt est retenu.

- **Dignité** : sentiment de la valeur intrinsèque d'une personne ou d'une chose, et qui commande le respect d'autrui. Cela signifie que tout agent public doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction, et le respect des autres. Par exemple, il n'est pas digne pour un policier stagiaire, même en congé, de participer à une rixe en discothèque.

- **Impartialité** : caractère de ce ou celui qui est sans parti-pris, équitable. Cela signifie que tout agent public ne doit pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts personnels et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers. Par exemple, viole son impartialité l'enseignant qui discrimine ses élèves en fonction de leurs aptitudes et de leurs résultats et tient des propos désobligeants à certains d'entre eux excédant ceux qu'un professeur était en droit de préférer, même pour les stimuler.

- **Intégrité** : caractère, qualité d'une personne intègre, incorruptible, dont la conduite et les actes sont irréprochables. Cela signifie qu'un agent public ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service. Par exemple, viole son intégrité l'agent qui subtilise des timbres fiscaux dans des dossiers archivés pour les transmettre à des connaissances pour leur éviter d'acquitter les timbres fiscaux afférents à leurs demandes de passeport.

- **Probité** : droiture qui porte à respecter le bien d'autrui, à observer les droits et les devoirs de la justice. Cela signifie que l'agent doit faire cesser toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver. Par exemple, viole sa probité l'agent qui s'approprie du matériel communal (échelles, banderoles...) et abuse de son téléphone portable professionnel à des fins personnelles.

- **Neutralité** : caractère, attitude d'une personne, d'une organisation, qui s'abstient de prendre parti dans un débat, une discussion, un conflit opposant des personnes, des thèses ou des positions divergentes. Par exemple, viole sa neutralité l'agent qui diffuse à des administrés des tracts politiques.

- **Exercice exclusif des fonctions** : l'agent doit effectuer les tâches qui lui sont confiées et y consacrer l'intégralité de son activité professionnelle. En principe, un agent public ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique (exceptions pour les activités d'enseignement ou d'écriture par exemple).

- **Laïcité** : caractère des institutions, publiques ou privées, qui, selon ce principe, sont indépendantes du clergé et des Églises ; impartialité, neutralité de l'État à l'égard des Églises et de toute confession religieuse. Par exemple, viole la laïcité l'agent qui utilise sa boîte courriel professionnelle pour évoquer la réunion d'un mouvement religieux ou sectaire dont il est membre.

DROITS	OBLIGATIONS
<p align="center">Droit à la formation</p> <p>→ formation initiale et formation continue, compte personnel de formation (CPF), bilan de compétences.</p>	<p align="center">Obligation de formation (principe d'adaptabilité du service public)</p>
<p align="center">Droit à la mobilité</p> <p>→ mutation, détachement à la demande du fonctionnaire, détachement d'office, disponibilité, mise à disposition, intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emplois.</p>	<p>→ l'agent a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement.</p>
<p align="center">Liberté d'opinion, de conscience et d'expression</p> <p>→ principe de non-discrimination entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses ou de leur orientation sexuelle.</p> <p>→ à concilier avec le respect de l'obligation de réserve, du principe de laïcité et avec l'obligation de neutralité, qui interdit aux agents de manifester à l'égard des administrés leurs préférences politiques, religieuses ou philosophiques.</p>	<p align="center">Obligation de réserve et de respect du principe de laïcité (principe de neutralité du service public)</p> <p>→ l'agent doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.</p> <p>Il lui est interdit de manifester ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques durant son service. Plus la responsabilité hiérarchique de l'agent est importante, plus la notion de service est large.</p>
<p align="center">Droit à la protection</p> <p>→ <u>fonctionnelle (juridique)</u> : les agents ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.</p> <p>→ <u>de la santé</u> : visite médicale, droit d'alerte et de retrait.</p>	<p align="center">Obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité</p> <p>→ l'agent ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété...); il doit se départir de tout préjugé d'ordre personnel et adopter une attitude impartiale dans ses fonctions ; il ne doit pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel.</p>
<p align="center">Droit à la rémunération</p> <p>→ l'agent a droit à une rémunération après service fait, qui se décompose en un traitement, des primes et indemnités. Ce droit est prolongé à la retraite par le versement d'une pension.</p>	<p align="center">Secret et discrétion professionnels</p> <p>→ l'agent est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Il doit, par ailleurs, faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>
<p align="center">Droit à la participation</p> <p>→ l'agent participe, par l'intermédiaire de ses délégués siégeant dans les instances de dialogue social, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles.</p>	<p align="center">Obligation d'information</p> <p>→ l'agent doit satisfaire aux demandes d'information du public.</p>
<p align="center">Droit syndical</p> <p>→ le fonctionnaire peut librement créer un syndicat, y adhérer et y exercer des mandats. Le fonctionnaire syndiqué bénéficie d'autorisations spéciales d'absence, de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.</p>	<p align="center">Obéissance hiérarchique</p> <p>→ l'agent "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public".</p>
<p align="center">Droit d'accès au dossier individuel</p> <p>→ tout agent peut avoir accès au contenu de son dossier individuel qui réunit tous les documents relatifs à sa situation administrative et à l'évolution de sa carrière.</p>	<p align="center">Obligation de service (principe de continuité du service public)</p> <p>→ l'agent doit effectuer les tâches qui lui sont confiées et y consacrer l'intégralité de son activité professionnelle.</p>
<p align="center">Droit à congés</p> <p>→ congés annuels, de formation, maternité, parental ou maladie.</p>	<p>→ en principe, un agent public <u>ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique</u> (exceptions pour les activités d'enseignement ou d'écriture par exemple).</p>
<p align="center">Droit de grève</p> <p>→ le droit de grève est reconnu aux agents publics (sauf exceptions) avec certaines limitations possibles.</p>	
<p align="center">Droit de retrait</p> <p>→ consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection</p>	